

Annexe 1

PROJET DE CONVENTION GENERALE ENTRE :

---

L'Etablissement Public d'Aménagement Plaine de France, représenté par son directeur général Monsieur Hervé DUPONT, nommé par arrêté ministériel en date du 24 août 2005 et dûment habilité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret n° 2002-47 du 8 avril 2002 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine de France

Et

Le conseil général de la Seine et Marne, représenté par son Président Monsieur Vincent EBLE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- D'une part, l'EPA a été créé par décret du 8 avril 2002 pour procéder à toute opération destinée à favoriser l'aménagement, la restructuration urbaine et le développement économique sur le territoire de 30 communes des départements de Seine Saint-Denis et du Val d'Oise, territoire appelé "Plaine de France".

En 2007, le décret du 10 mai a élargi le territoire d'intervention de l'EPA à 10 communes supplémentaires, portant à 40 le nombre de communes : 17 en Seine Saint-Denis et 23 dans le Val d'Oise.

L'EPA a élaboré en 2005 un Document Stratégique de Référence (DSR) lui permettant de se concentrer sur la mise au point de projets urbains dans les secteurs stratégiques et le développement de ses capacités opérationnelles.

- D'autre part, dans le cadre de sa réflexion sur le pôle Roissy Charles de Gaulle, le Département de la Seine et Marne a défini les orientations stratégiques de cette partie du territoire :

- S'inscrire dans la dynamique du Grand Roissy et l'ouverture à l'international
- Tirer profit en particulier en termes de développement économique et d'emploi d'une localisation à l'interface de plusieurs polarités dans le Grand Paris
- Préserver l'identité du territoire marquée par l'association ville/nature.
- Favoriser les déplacements et renforcer l'accessibilité à la plateforme.

- Le Département de la Seine et Marne s'est alors rapproché de l'EPA. Ces contacts sont le reflet du rôle que le Département entend jouer dans l'un des sept pôles d'excellence de la Région Capitale.

Ce rapprochement est au cœur de la démarche de définition des enjeux et la stratégie de construction d'un projet de territoire sous influence de la plateforme de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle.

Lors du conseil d'administration du 10 décembre 2010, l'ensemble des administrateurs, représentant l'Etat, la Région, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis, le Conseil général du Val d'Oise, les communes et intercommunalités de la Plaine de France, ont approuvé le principe d'une extension du périmètre de l'EPA à une partie de la Seine et Marne, et demandé au Directeur Général de préparer une convention de partenariat avec le Conseil général de la Seine et Marne, afin de préfigurer cette future extension.

Les décrets susvisés permettent à l'EPA de s'investir dans des études stratégiques et urbaines en dehors de son périmètre dès lors que celles-ci concourent au développement de la Plaine de France.

En revanche, ils ne permettent pas à l'EPA d'intervenir en tant qu'aménageur en dehors de son périmètre.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET :

L'extension du périmètre de l'EPA nécessite un décret qui interviendra après consultation et délibération de chaque collectivité incluse dans le nouveau périmètre et adoption par le conseil d'administration de l'EPA Plaine de France.

Dans la période préliminaire au décret actant de l'entrée du département dans le conseil d'administration de l'EPA Plaine de France, les relations entre le conseil général de la Seine et Marne et l'EPA doivent être régies par une convention qui fixera les modalités générales de fonctionnement.

Cette convention sera suivie de conventions particulières, au cas par cas, en fonction des thèmes souhaités par le Conseil général de la Seine et Marne. A ce jour, sont identifiées une intervention sur le GP3, et une sur les espaces agricoles.

#### ARTICLE 2 – PERIMETRE :

Le périmètre de l'extension n'est aujourd'hui pas arrêté.

En attente de la fixation de ce périmètre, il est convenu que les travaux menés conjointement par les deux parties porteront sur un territoire proche de Roissy CDG et impacté par cet aéroport.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PARTENARIAT :

L'EPA pourra intervenir aux côtés et à la demande du Conseil Général de la Seine et Marne sur les thèmes mis en exergue dans le document d'orientations stratégiques pour le territoire de Roissy comme : la mobilité, l'emploi, l'économie, le logement, l'urbanisme, l'enseignement, la formation, le cycle de l'eau et les espaces agricoles.

Il contribuera également dans le cadre de sa stratégie urbaine à faire émerger et à monter des projets urbains sur ce nouveau territoire en développant une ingénierie de projet et d'appui aux collectivités locales concernées.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE :

Le Président du conseil général de la Seine et Marne ou son représentant est invité aux séances du Bureau et du conseil d'administration de l'EPA Plaine de France.

Il pourra s'y exprimer, sans toutefois prendre part au vote.

Pour les sujets qui font l'objet des conventions particulières visées à l'article 1, les modalités de gouvernance et notamment la composition du comité de pilotage, seront définies dans ces conventions particulières.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES :

Cette convention cadre ne comportera pas d'implications financières.

Par contre, les actions menées par l'EPA dans le cadre des conventions particulières visées à l'article 1 et leur financement sera réglé dans lesdites conventions.

ARTICLE 6 – DUREE :

La convention cadre s'achèvera dès lors que le décret d'extension sera promulgué et que le conseil d'administration de l'EPA aura délibéré.

Une nouvelle convention sera alors rédigée pour fixer les modalités financières et de représentation.